

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Step To Dance

I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Step to Dance".

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour objet l'organisation d'évènements, l'étude et la pratique de toute activité pouvant développer la danse.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège est au 23, rue Marie-Thérèse de Clinchamps à BUC - 78530.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation et ayant signé le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – MEMBRES - COTISATIONS

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir versé, sauf exceptions énoncées ci-dessous, sa cotisation au 1er octobre de chaque année. Tout refus d'adhésion sera notifié à l'intéressé, qui pourra s'adresser aux membres du Conseil d'Administration pour un recours éventuel.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don à l'association en nature ou en argent.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de participer régulièrement aux activités dans le cadre de « Step to Dance » et qui versent une adhésion annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Les enseignants sont considérés comme membres actifs. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent de plein droit à l'Assemblée Générale et peuvent, s'ils le souhaitent, être candidats au Conseil d'Administration et au Bureau.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé peut demander, s'il le souhaite, un recours devant l'Assemblée Générale pour fournir toutes les explications voulues, et faire annuler ou confirmer sa radiation le cas échéant.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle au-delà de sa cotisation.

II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs, des dons des membres bienfaiteurs.
- des produits des activités ;

- des subventions éventuelles des collectivités publiques et divers organismes intéressés par « Step to Dance »

ARTICLE 10 – TRESORERIE

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze administrateurs élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent faire partie du Conseil d'Administration à concurrence de 50 % de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président et éventuellement un vice-président.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les fonctions peuvent être cumulables.

Le président(e) est le représentant légal de l'association, qu'il représente devant la justice. Il anime et dirige l'association.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les recettes et les paiements au nom de l'association.

Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il rédige les comptes-rendus, tient à jour les archives de l'association.

Les membres du bureau, élus pour un an par le Conseil d'Administration, doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci devra pourvoir au remplacement des administrateurs sortants si le seuil minimal des administrateurs est atteint et faire ratifier son choix lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les nouveaux administrateurs terminent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 13 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont émises une semaine avant la réunion proposée, sauf point exceptionnel nécessitant un traitement d'urgence.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le tarif des cours et des stages.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le quorum des 2/3 doit être atteint pour toute décision engageant l'organisation ou les finances de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser des actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de remboursement des frais engagés par ses membres pour le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 15 – LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à un des membres du Conseil d'Administration. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose du Conseil d'Administration et des membres actifs. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur y sont admis avec voix consultative.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an, à une date fixée par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées à tous les membres à jour de leur cotisation, par les

soins du secrétaire, au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Tout membre absent lors de l'Assemblée Générale peut y être cependant représenté en signant un pouvoir à un autre membre présent. Les pouvoirs vierges sont proposés avec la convocation. Le nombre de pouvoirs est limité à quinze par membre. Ils peuvent être transmis par courrier ou par mail aux membres du Conseil d'Administration.

Des questions supplémentaires peuvent être ajoutées en début de réunion par les membres présents. Elles sont alors intégrées à l'ordre du jour, abordées et mentionnées dans le compte-rendu final. Elles ne peuvent en revanche faire l'objet d'un vote durant la présente assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la reconduction des membres du Conseil par vote.

Les décisions et l'ensemble des votes sont pris à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir nominal désigné.

Pour avoir voix délibérative à l'Assemblée Générale, les membres actifs doivent être âgés de 16 ans révolus à la date de cette Assemblée.

ARTICLE 18 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir nominal désigné.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS

La modification des statuts doit être votée, après débat, en assemblée générale par la majorité qualifiée aux 2/3 des membres présents ou représentés.

Les propositions de modification, à l'initiative des membres du Conseil d'administration, doivent être transmises aux adhérents de l'association au moins trois jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution est votée en assemblée générale. L'actif est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches choisie lors de cette AG.

Un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens seront choisis lors de l'AG.

Fait à Buc, le 12 novembre 2022

La Présidente

Aurélie Aldebert



La Vice-Présidente

Zoé Guerrini

